

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo .....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 — LOME  Les abonnements et annonces sont payables d'avance
France, Afrique .....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays .....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

##### 1995

19 avr. — Décret n° 10/PR portant attribution et organisation du Ministère de la Communication et de la Culture..... 374

#### ARRETES ET DECISIONS

#### ASSEMBLEE NATIONALE

##### 1995

26 avr. — Arrêté n° 2/PAN portant nomination du chef des services de la questure..... 381

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

##### 1995

20 avr. — Arrêté n° 165/MDN portant additif à l'arrêté n° 95-23/MDN du 18 janvier 1995..... 381

Décisions portant radiations, réformes, changement de nom, imputabilités et rectificatif de nom..... 381

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

##### 1995

Arrêtés portant nominations et rappel à l'activité..... 382

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

##### 1995

24 avr. — Arrêté n° 50/MEF/DF/DCO/CA portant augmentation du plafond de la Caisse d'Avance..... 382

24 avr. — Décision n° 387/MEF/DF accordant un complément de crédit au profit de M. ANANI Koffi..... 382

24 avr. — Décision n° 388/MEF/DF/DR autorisant paiement d'une somme au profit de M. YABRE Dago..... 382

24 avr. — Décision n° 389/MEF/F autorisant paiement d'une somme au profit de la Direction de l'Enseignement du deuxième Degré..... 383

#### MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

##### 1995

Arrêtés portant nominations..... 383

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

**1995**

19 avr. — Arrêté n° 14/MDRET portant nomination..... 383

MINISTERE DE LA JUSTICE

**1995**21 avr. — Arrêté n° 5/MJ/CAN portant désignation d'un représentant  
de l'Etat Togolais devant le Tribunal Correctionnel de Lomé. 383

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION  
DE LA SOLIDARITE NATIONALE

**1995**

25 avr. — Arrêté n° 38/MSP-SN portant nomination..... 383

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**1995**

Arrêtés interministériels portant nominations..... 384

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

**1995**Arrêtés portant nominations, titularisation, intégrations, régularisation  
de situation administrative, reprise de situation administrative,  
changement de cadre, retour de stage, bonification d'échelon et  
arrêté rapporté..... 384

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

**1995**

Arrêtés portant nominations..... 388

**DIVERS**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**1995**24 avr. — Arrêté n° 47/MEF/CR portant concession de pensions aux  
ayants-cause de feu GOZAN Dotse Sename..... 388

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION  
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

**1995**19 avr. — Arrêté n° 34/MSPSN autorisant transfert de cabinet  
dentaire..... 38820 avr. — Arrêté n° 36/MSPSN portant attribution de Licence d'ex-  
ploitation d'une officine de Pharmacie..... 389

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

**1995**2 mai — Décision n° 66/MDRET/DGDR/DEP portant autorisation  
d'ouverture d'un dépôt de pharmacie Vétérinaire Privé..... 389**PARTIE NON OFFICIELLE****Avis, Communications et Annonces**

— Textes publiés à titre d'information

— Conservation de la Propriété Foncière

**Avis de bornage**

391

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS****DECRETS****PRESIDENCE****DECRET N° 95-010/PR portant attributions et organisation  
du Ministère de la Communication et de la Culture**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la Communication et de la Culture ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'or-  
ganisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 94-035/PR portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :****CHAPITRE I****DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE  
DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE**Article premier : Le ministère de la communication et de la  
culture est chargé de l'application et de la coordination de la  
politique du gouvernement dans les domaines de la communi-  
cation écrite et audiovisuelle, ainsi que de la culture.

A ce titre, il assure :

- la collecte et la diffusion de toutes les nouvelles d'actualité nationale et internationale ;
- la mise en œuvre de la politique de développement des moyens de communication sur l'ensemble du territoire national ;
- la mise en œuvre et la vulgarisation des programmes d'éducation civique, sociale, professionnelle et de promotion culturelle, élaborés avec le concours des autres départements ministériels, institutions nationales et internationales spécialisées ;
- la collecte et la conservation du patrimoine culturel dans toute sa diversité et variété, en vue de sa promotion.

## CHAPITRE II

### DE L'ORGANISATION ET DES STRUCTURES DU MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Art. 2 — Le ministère de la communication et de la culture comprend :

- le cabinet ;
- le secrétariat général ;
- la direction générale de la communication ;
- la direction générale de la culture.

La tutelle du ministère s'exerce sur les institutions et organismes qui lui sont rattachés.

#### Section I : du cabinet

Art. 3 — Le cabinet du ministre de la communication et de la culture comprend les collaborateurs directs du ministre qui sont :

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- les chargés de missions ;
- le secrétaire particulier.

#### Section II : de la direction des affaires communes

Art. 4 — La direction des affaires communes relève du cabinet.

Elle est chargée :

- d'assurer la gestion administrative du personnel et du matériel ;
- d'organiser l'approvisionnement et la gestion des stocks de fournitures nécessaires pour le fonctionnement des services du département ;
- de définir une politique de formation et de carrière du personnel ;
- de gérer le budget d'investissement, en liaison avec les directions bénéficiaires ;
- de suivre toutes les questions relatives à la réalisation et à la maintenance des infrastructures, ainsi qu'à l'acquisition des équipements et des matériels ;
- d'évaluer les activités de l'ensemble du département.

Art. 5 — La direction des affaires communes comprend :

- une division des affaires administratives, financières, des infrastructures et équipements ;
- une division des relations extérieures et de la coopération.

#### Section III : du secrétariat général

Art. 6 — Le secrétariat général est l'organe permanent de gestion administrative et technique du ministère. Il est placé sous l'autorité d'un secrétaire général qui coordonne les activités des directions générales.

Le secrétaire général assure la liaison entre le cabinet et les directions générales.

Il est chargé notamment :

- de procéder à la planification et à la synthèse des besoins du ministère en personnel ;
- de faire la synthèse des projets de budgets de fonctionnement, d'investissement et d'équipement.

#### Section IV : de la direction générale de la communication

Art. 7 — La direction générale de la communication est chargée :

- de coordonner les activités des directions techniques de la communication ;
- de définir les stratégies et méthodologies de la communication, et de planifier les actions dans le cadre de la politique du gouvernement en matière de communication ;
- de promouvoir toute action de coopération en matière de communication avec l'extérieur, notamment, avec les institutions privées de communication.

Art. 8 — La direction générale de la communication coordonne les activités des directions et centres suivants :

- direction de la Diffusion ;
- direction de la Télévision ;
- direction de Radio-Lomé ;
- direction de Radio-Kara ;
- direction des Radios régionales ;
- direction des radios rurales ;
- direction de l'Agence Togolaise de Presse (ATOP) ;
- direction de la Publicité ;
- le Centre de recyclage en communication ;
- le Centre National de Production Audiovisuelle (CNPA)

#### Paragraphe I : de la direction de la diffusion

Art. 9 — La direction de la Diffusion coordonne toutes les activités de diffusion publique par l'image et par le son. Elle est spécialement chargée de l'implantation, de la gestion, de l'exploitation et de la maintenance, sur toute l'étendue du territoire national, de toutes les installations techniques de diffusion (émetteurs radios, télévision, faisceaux hertziens), de réception et de diffusion de radio et télévision par satellite, câbles ou tout autre support technique.

Art. 10 — La direction de la Diffusion comprend :

- une division des approvisionnements, de l'énergie des études, de la documentation et des archives ;
- une division haute fréquence Lomé ;
- une division haute fréquence Togblékopé ;
- une division haute fréquence Mont Agou ;
- une division haute fréquence Alédjo Kadara ;
- une division haute fréquence Bohou ;
- une division haute fréquence Dapaong ;
- une division de la coordination technique, de la maintenance, des faisceaux hertziens et du câble.

#### Paragraphe II — de la télévision togolaise

Art. 11 — La direction de la Télévision togolaise a pour mission d'informer, d'éduquer et de divertir, par l'image et le son. Ses émissions sont diffusées en français ou en toute autre langue étrangère et en langues nationales.

Art. 12 — La direction de la Télévision togolaise comprend :

- une division des programmes, de la production et des échanges ;
- une division des informations ;
- une division de la coordination technique, des études et approvisionnements.

#### Paragraphe III — De la direction de Radio-Lomé

Art. 13 — La radiodiffusion du Togo, station de Lomé, dénommée Radio-Lomé, est chargée d'informer, d'éduquer et de divertir par des émissions produites et diffusées en français, en anglais ou en toute autre langue étrangère et en langues nationales.

Art. 14 — La direction de Radio-Lomé comprend :

- une division des programmes, de la production et des échanges ;
- une division des informations ;
- une division de la coordination technique, des études et approvisionnements.

#### Paragraphe IV — de la direction de Radio-Kara

Art. 15 — La radiodiffusion du Togo, station de Kara dénommée Radio-Kara est chargée de promouvoir, à travers les ondes, toutes les richesses socio-économiques et culturelles du Togo. Ses émissions sont diffusées en français ou en toute autre langue étrangère et en langues nationales.

Art. 16 — La direction de Radio-Kara comprend :

- une division des programmes, de la production et des échanges ;
- une division des informations ;
- une division de la coordination technique, des études et approvisionnements.

#### Paragraphe V : de la direction des radios régionales

Art. 17 — La direction des radios régionales est chargée de coordonner la production et la diffusion, par des stations basées dans les chefs-lieux de régions, des émissions régionales ou nationales.

Art. 18 — La direction des radios régionales comprend :

- une division des programmes et des informations ;
- une division de la coordination technique.

Art. 19 — Chaque radio régionale constitue une division.

#### Paragraphe VI — de la direction des radios rurales

Art. 20 — La direction des radios rurales a pour mission :

- de produire, pour l'ensemble des chaînes publiques, toutes les émissions en direction du monde rural ;
- d'implanter, de développer et de gérer les radios rurales locales ;

- de coordonner les activités des stations de radios rurales installées dans les différentes préfectures.

Elle émet en langues nationales et en français.

Art. 21 — La direction des radios rurales comprend :

- une division des programmes et des informations
- une division de la coordination technique.

#### **Paragraphe VII — de la direction de l'Agence Togolaise de Presse (ATOP)**

Art. 22 — L'Agence Togolaise de Presse (ATOP) collecte, sur l'ensemble du territoire national, les informations et faits d'actualité et les distribue à l'intérieur et à l'extérieur du pays. L'ATOP collecte également les informations internationales et en assure la distribution sur le territoire national.

Art. 23 — La direction de l'Agence Togolaise de Presse comprend :

- une division de la rédaction, de la documentation et des publications
- une division de la coordination technique.

Art. 24 — La direction de l'ATOP comprend également des divisions régionales chargées de la collecte et du traitement des informations au niveau régional.

Art. 25 — Le directeur de l'ATOP coordonne les activités des divisions régionales.

Il est assisté d'un adjoint qui joue le rôle de rédacteur en chef central.

#### **Paragraphe VIII — de la direction de la publicité**

Art. 26 — La direction de la publicité collecte la publicité et en coordonne la diffusion sur les média d'Etat.

Art. 27 — La direction de la publicité comprend :

- une division commerciale et des relations extérieures ;
- une division de la création, des recherches et études.

#### **Paragraphe IX — du centre de recyclage en communication (CRC)**

Art. 28 — Le centre de recyclage en communication est chargé du recyclage du personnel de la communication.

Art. 29 — Le centre de recyclage en communication comprend :

- une division du recyclage en informations ;
- une division du recyclage des techniciens et ingénieurs.

#### **Paragraphe X — du Centre National de Production Audiovisuelle (CNPA)**

Art. 30 — Le centre national de production audiovisuelle assure la couverture, la réalisation et la production des émissions de tous genres, pour les différentes chaînes de radios et de télévisions.

Art. 31 — Le centre national de production audiovisuelle comprend :

- une division technique
- une division de la production et de la réalisation.

#### **Section V — de la direction générale de la culture**

Art. 32 — La direction générale de la culture est chargée :

- de coordonner les activités des directions techniques de la culture ;
- d'assurer la promotion culturelle sur les plans national et international ;
- de définir la politique de formation du personnel d'action culturelle et de créateurs artistes, d'implantation des infrastructures d'animation et de création culturelle ;
- de promouvoir toute action en matière de coopération culturelle avec l'extérieur, notamment, avec les institutions privées d'action culturelle.

Art. 33 — La direction générale de la culture coordonne les activités des directions techniques suivantes :

- la direction des arts du spectacle ;
- la direction des arts plastiques et de l'artisanat d'art ;
- la direction des musées, sites et monuments historiques ;
- la direction du livre ;
- la direction de la cinématographie.

Art. 34 — La direction générale de la culture coordonne également les activités des directions régionales de la culture, qui comprennent chacune :

- une division des arts du spectacle ;
- une division des arts plastiques et l'artisanat d'art ;
- une division du livre.

**Paragraphe I — de la direction des arts du spectacle**

Art. 35 — La direction des arts du spectacle applique la politique de promotion des arts du spectacle sur le plan national et international.

Art. 36 — La direction des arts du spectacle comprend :

- une division de la musique ;
- une division des danses et ballets ;
- une division du théâtre.

**Paragraphe II — de la direction des arts plastiques et de l'artisanat d'art**

Art. 37 — La direction des arts plastiques et de l'artisanat d'art applique la politique de valorisation et de promotion des arts plastiques et de l'artisanat d'art.

Art. 38 — La direction des arts plastiques et de l'artisanat d'art comprend :

- une division des arts plastiques ;
- une division de l'artisanat d'art ;
- une division des recherches et études.

**Paragraphe III — de la direction des musées, sites et monuments historiques**

Art. 39 — La direction des musées, sites et monuments historiques applique la politique nationale en matière de musée et procède à l'inventaire et à l'aménagement, à la protection, à la réglementation et à l'exploitation des sites et des musées historiques. Elle coordonne les activités de tous les musées du pays.

Art. 40 — La direction des musées, sites et monuments historiques comprend :

- une division des musées, sites et monuments historiques ;
- une division des recherches et études.
- une division de la protection et de la réglementation.

**Paragraphe IV — de la direction du livre**

Art. 41 — La direction du livre est chargée, sur le plan national, de l'application de la politique de l'édition, de développement des réseaux de bibliothèques et de centres publics de documentation dont elle coordonne les activités.

Art. 42 — La direction du livre comprend :

- une division de la lecture publique ;
- une division des publications et des diffusions ;
- une division de la documentation et du dépôt légal ;
- une division des bibliothèques régionales.

**Paragraphe V — de la direction de la cinématographie**

Art. 43 — La direction de la cinématographie applique la politique cinématographique nationale, la réglementation de la production et de l'exploitation cinématographique et audiovisuelle.

Art. 44 — La direction de la cinématographie comprend :

- une division de la promotion et de la coordination de la production cinématographique ;
- une division de l'exploitation et de la distribution ;
- une division de la réglementation et du contrôle.

**CHAPITRE III**

**DES DISPOSITIONS FINALES**

Art. 45 — Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'arrêtés du ministre de la communication et de la culture.

Art. 46 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées ; notamment le décret n° 80-156 du 21 mai 1980 portant attribution du ministère de l'information et organisation de ses services, et l'arrêté n° 10/MJSCRS/DC du 26 novembre 1974 définissant la structure interne de la direction des affaires culturelles.

Art. 47 — Le ministre de la communication et de la culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 avril 1995

Le Président de la République

**Gal Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre

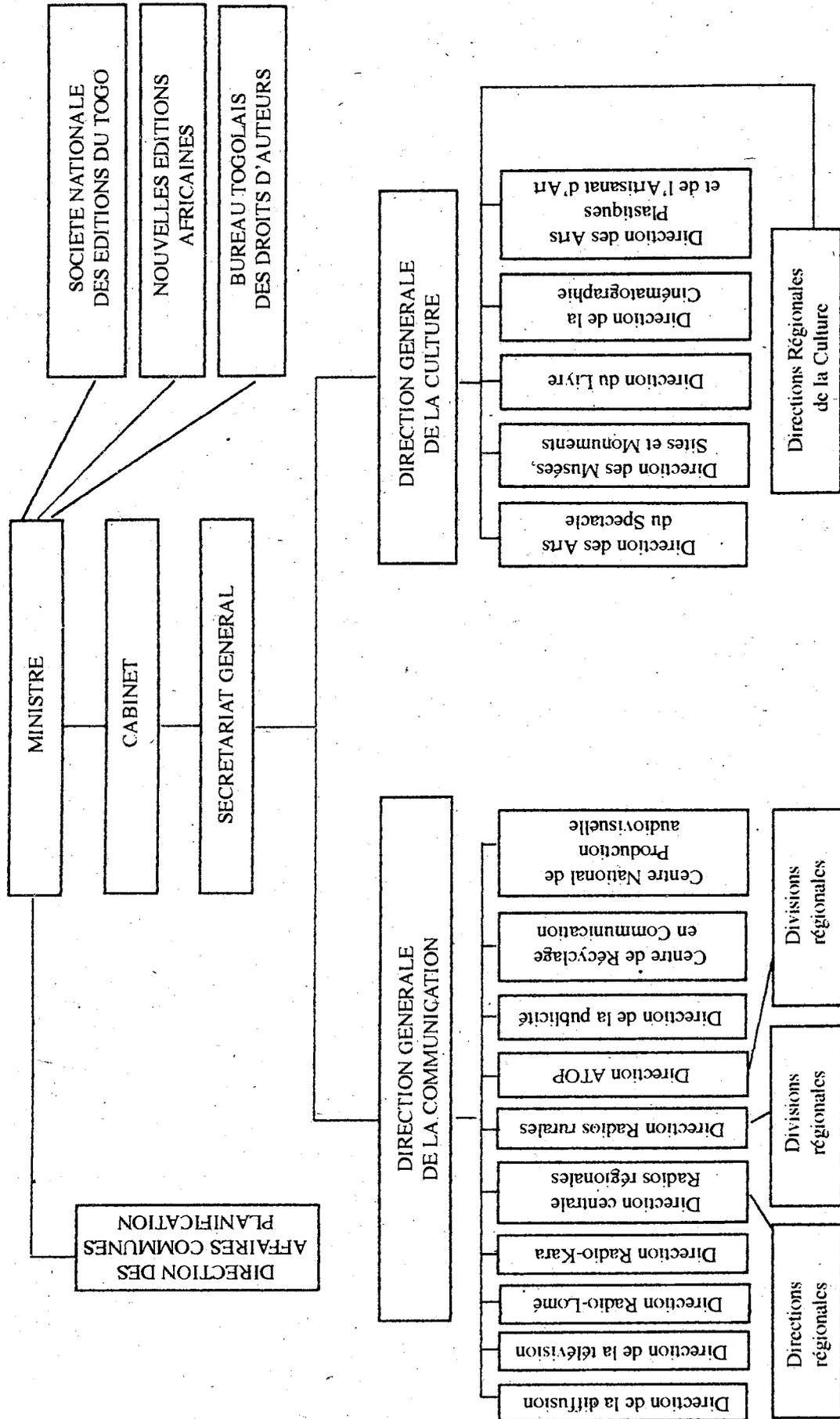
**Edem KODJO**

Le ministre de la Communication  
et de la Culture

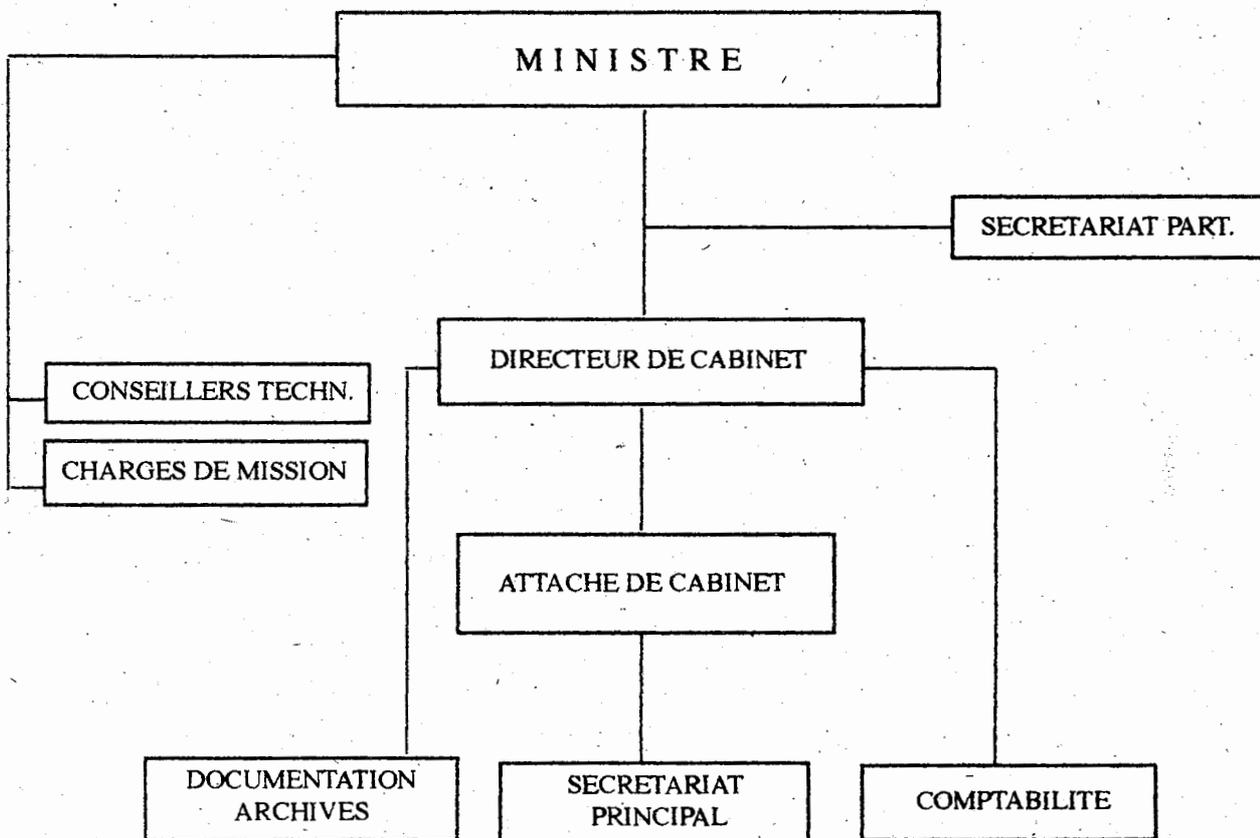
**Atsutsè K. AGBOLLI**

# ORGANIGRAMME

## MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE



**ORGANIGRAMME**  
**CABINET DU MINISTRE DE LA COMMUNICATION**  
**ET DE LA CULTURE**



**ARRETES ET DECISIONS****ASSEMBLEE NATIONALE****Nomination**

Arrêté n° 2/PAN du 26/4/95. — Mlle ATCHOLI H. Essossolam, administrateur civil, contrôleur délégué près de la direction du contrôle financier au ministère de l'Economie et des Finances, est nommée chef des services de la questure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE****Additif**

Arrêté n° 165/MDN du 20/4/95. — Le soldat de 1<sup>re</sup> classe TCHEKPI Basimsouwé Mle 8560 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle, inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1995, est promu au grade de caporal dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

**Radiation**

Décision n° 166/MDN du 21/4/95. — Le sergent BATA-MOUSSI Kpambégo n° mle 1407 de la musique principale des Forces Armées Togolaises, décédé le 12 mars 1995 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et de la musique principale pour compter du 13 mars 1995.

Décision n° 168/MDN du 21/4/95. — Le soldat de 2<sup>e</sup> classe BAMELA Kiata n°mle 8431, du Régiment Commando de la Garde Présidentielle, décédé le 09 avril 1995 au Centre Hospitalier Régional de Kara des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du Régiment Commando de la Garde Présidentielle pour compter du 10 avril 1995.

Décision n° 169/MDN du 21/4/95. — L'adjudant-chef OUMATE Kanfidine n° mle 0735 du Régiment de Soutien et d'Appui, décédé le 11 avril 1995 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une courte maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du Régiment de Soutien et d'Appui pour compter du 12 avril 1995.

Décision n° 172/MDN du 26/4/95. — Le sergent AKARA Molo n° mle 5250 du 2<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie, décédé le 14 avril 1995 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites des blessures par arme de guerre, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du 2<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie pour compter du 15 avril 1995.

Décision n° 175/MDN du 26/4/95. — Le soldat de 2<sup>e</sup> classe GNANI Ghandi n° mle 10.542 du 4<sup>e</sup> Régiment Inter-Armes à Nioukpourma est, sur sa demande rayé des contrôles des

Forces Armées et du 4<sup>e</sup> Régiment Inter-Armes pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1995.

**Réforme**

Décision n° 170/MDN du 21/4/95. — Est réformé par mesure disciplinaire pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995, le gendarme adjoint de 2<sup>e</sup> classe AKO Adjété n° mle 1296 de la Gendarmerie Nationale à Lomé.

L'intéressé bénéficie de la gratuité de transport pour rejoindre ses foyers avec sa famille. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et de la Gendarmerie Nationale pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995.

Décision n° 177/MDN du 26/4/95. — Est réformé par mesure disciplinaire pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1995, le soldat de 2<sup>e</sup> classe NAKORGOU Yantchabili Yao n° mle 12.003 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé.

L'intéressé bénéficie de la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du Régiment Commando de la Garde Présidentielle pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1995.

**Changement de nom**

Décision n° 171/MDN/ du 21/4/95. — Le nom et prénom des militaires ci-dessous énumérés en service dans les Forces Armées Togolaises, sont rectifiés comme suit ;

Au lieu de	Grade	N° Mle	Unité	Lire
Awi Togowiyao	1 <sup>re</sup> cl.	7870	FIR	Potcho Tchaah
Tchagoma Kpantia	2 <sup>e</sup> cl.	13510	BCN	Kéléou Kadanga

**Imputabilité**

Décision n° 173/MDN du 26/4/95. — Le décès du soldat de 1<sup>re</sup> classe DJAEGBAO Yao n° mle 2343 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, survenu le 22 mars 1995 à Tcharè (Kozah) des suites d'une longue maladie, est imputable au service.

Décision n° 174/MDN du 26/4/95 — Le décès du soldat de 1<sup>re</sup> classe LONGA Massi n° mle 3849 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle, survenu le 28 mars 1995 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une longue maladie, est imputable au service.

**Rectificatif**

Décision n° 176/MDN du 26-4-95 — Le nom du gendarme adjoint de 1<sup>re</sup> classe BANEBEA Ayawovi Ali n° mle 1606 de la Gendarmerie Nationale est rectifié comme suit :

Au lieu de : BANEBEA Ayawovi Ali

Lire : BANIBE Ayawovi Ali

Le reste sans changement :

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

## Nomination

Arrêté n° 10 SES/MID/CSP du 21/4/95 — Sont nommés dans le corps des sapeurs-pompiers à compter du 1<sup>er</sup> avril 1995, les pompiers dont les noms suivent :

## Pour le grade de sergent : les caporaux-chefs :

N° d'ordre	Matricule	Nom et Prénoms	Echelon		Date de prise de service	Indice
			Ancien	Nouveau		
01	400598 Y	Sella A. Adjì	6	6	1 <sup>er</sup> /3/77	800
02	400425 B	Kassang Kokou	6	6	1 <sup>er</sup> /3/77	800
03	400371 D	Feika Tchablintéc	6	6	1 <sup>er</sup> /3/77	920
04	035218 L	Améwogbégnon Amédinou	4	3	1 <sup>er</sup> /9/86	600
05	035217 B	Amesse K. Kodjo	4	3	1 <sup>er</sup> /9/86	690

## Pour le grade de caporal-chef : les caporaux :

N° d'ordre	Matricule	Nom et Prénoms	Echelon		Date de prise de service	Indice
			Ancien	Nouveau		
01	035216 S	Améleté Essoham	4	4	1 <sup>er</sup> /9/86	550
02	035234 U	Bilanté Bolonziba	4	4	1 <sup>er</sup> /9/86	550
03	035226 C	Bassabi Gnandi	4	4	1 <sup>er</sup> /9/86	550
04	035271 H	Napo Touwa	4	4	1 <sup>er</sup> /9/86	550
05	035260 N	Konataré Gourma	4	4	1 <sup>er</sup> /9/86	550

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 23, article 0000, paragraphe 10.

Arrêté N° 62/MID du 26/4/95 — M. COULIBALEY Maboulah Wenmi-Agore, n° mle 032720-S, administrateur civil 4<sup>e</sup> échelon, est nommé chargé de mission.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

## Rappel à l'activité

Arrêté N° 63/MID du 28/4/95 — M. WEMBOU Aklesso, n° mle 036437-X, officier de police adjoint, exclu temporairement de ses fonctions par arrêté n° 193/MID du 23 novembre 1994, est rappelé à l'activité.

Le directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent acte.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 50/MEF/DF/DCO/CA du 24/4/95 — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance du ministère du Commerce, des Prix et des Transports est portée de CINQUANTE MILLE (50 000) à CINQ CENT MILLE (500 000) francs CFA.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

## Complément de crédit

Décision n° 387/MEF/DF du 24/4/95 — Il est mis à la disposition du ministre de la Jeunesse et des Sports, un crédit de CENT SIX MILLE FRANCS (106.000) CFA pour lui permettre d'aider M. ANATI Koffi à représenter le Togo à la grande finale des " Grands Prix " Cyclistes qui aura lieu le 19 février 1995 à Ouagadougou au Burkina Faso.

La dépense est imputable au Budget général, sect. 37, chap. 11, art. 0000, parag. 13 de la gestion 1995.

## Paiement

Décision n° 388/MEF/DF/DR du 24/4/95 — Il est mis à la disposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice un crédit de HUIT CENT QUATRE MILLE CENT VINGT CINQ (804.125) francs CFA pour permettre le paiement des frais médicaux de M. Yabré Dago son directeur de cabinet.

La dépense est imputable au Budget Général gestion 1995, section 09-60-23-00-99.

Décision n° 389/MEF du 24/4/95 — Est autorisé le paiement au profit de la Direction de l'Enseignement du deuxième Degré, la somme de DEUX MILLIONS CINQUANTE CINQ MILLE (2.055.000) francs, pour payer les indemnités de surveillance et de la correction des examens professionnels session des 22 et 23 novembre 1994.

Cette somme sera mandatée et payée au nom de M. Hékpou Kossivi, comptable de la Direction de l'Enseignement du deuxième Degré.

La dépense dont les pièces justificatives seront adressées au directeur des finances dans le délai réglementaire de 30 jours après son exécution, est imputable sur le budget général gestion 1995, section 27, chapitre 21, article 0000, paragraphe 14.

#### MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

##### Nomination

Arrêté n° 3/MPAT/CAB du 19/4/95 — M. NONDOH-ADABI Tcha Ate-Ma, numéro matricule 07451-V, ingénieur statisticien-économiste de classe exceptionnelle, précédemment directeur général adjoint du Plan et du Développement, est nommé conseiller technique du ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

Le traitement de l'intéressé est imputable au chapitre 35-11 du budget général.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 4/MPAT/CAB du 19/4/95 — M. PRE Simféitchéou, n° mle 036610-L, administrateur civil 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, précédemment chef de division gestion financière interne à la Direction du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan (DFCEP), est nommé directeur général adjoint du Plan et du Développement en remplacement de M. Nondoh-Adabi Tcha Ate-Ma appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé est imputable au chapitre 35-20 du budget général.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

##### Nomination

Arrêté N° 14/MDRET du 19/4/95 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 06/MDRET du 19 janvier 1994 portant nomination, en ce qui concerne M. Djabakou Edem.

En attendant le décret de nomination, M. DJABAKOU Edem, n° mle 014681-J, ingénieur d'Equipe rural principal, 2<sup>e</sup> échelon est nommé directeur par intérim de l'Aménagement et de l'Equipe Rural (DAER) en remplacement de M. AMEVOH Zomayi Mensah, n° mle 002386-L, admis à la retraite.

L'intéressé conserve son imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté n° 5/MJ/CAB/ du 21/4/95 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 04/MJ/CAB du 14 avril 1995 portant désignation d'un représentant de l'Etat togolais devant le Tribunal Correctionnel de Lomé.

M. GNARO Badawasso Joseph, directeur du budget, est désigné pour représenter l'Etat togolais devant le Tribunal de Première Instance de Lomé dans l'affaire Ministère Public contre GNASSOUNOU Sénam Claude et tous les autres, inculpés d'abus de confiance, qualifiée d'escroquerie, de complicité d'escroquerie, de groupement de malfaiteurs etc...

#### MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

##### Nomination

Arrêté n° 38/MSP-SN du 25/4/95, Les fonctionnaires dont les noms suivent, relevant du ministère de la santé, de la Population et de la Solidarité nationale, reçoivent les nominations ci-après au CHU-Tokoin.

##### Département de Chirurgie

— Dr ANOUKOUM-Tsipa-Haritz, n° mle 038809-K, nommé médecin-chef du service d'urologie B ;

##### Département de Pédiatrie

— Dr ATAKOUMA Dzayissè Yawo, nommé médecin-chef de l'unité de pédiatrie A ;

— Dr AGBERE Abdou-Rahmane Diparité, n° mle 035480-S, nommé médecin-chef de l'unité de pédiatrie D.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

##### Nomination

Arrêté interministériel n° 84/MENRS/ MSP-SN du 24/4/95  
 — M. N'DAKENA Koffi, maître assistant en service à la Faculté de Médecine (FDM) de l'Université du Bénin, admis au concours d'agrégation de Médecine Humaine, pharmacien, Odonto-Stomatologie, Médecine Vétérinaire et Productions animales; qui s'est déroulé à Ougadougou (Burkina Faso) du 07 au 15 novembre 1994, est nommé Maître de Conférences Agrégé en Radiologie pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995.

Arrêté n° 86/MENRS du 28/4/94 — Mlle VOVOR Ahoéfa Amévi Mékaéli n° mle 035000-S, maître-assistant en service à la Faculté de Médecine (FDM) de l'Université du Bénin, admise au concours d'agrégation de Médecine Vétérinaire et Productions animales, qui s'est déroulé à Ouagadougou (Burkina Faso) du 07 au 15 novembre 1994, est nommée Maître de Conférences Agrégée en Hématologie pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
 DE LA FONCTION PUBLIQUE  
 ET DES AFFAIRES SOCIALES

**Nomination**

Arrêté n° 329/METFP-AS du 25/4/95 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM.

- AGBI Komlavi Messa Kékéli, n° mle 034160-S
- ZANKLI Kossi Degboe, n° mle 034128-A

les arrêtés nos 1462/MTFP du 24 juin 1981, 603/MTFP du 30 juillet 1991, 1286/MTFP du 21 décembre 1987 et 205/MTFP du 21 février 1994, portant nomination (régularisation), titularisation et avancement automatique d'échelon.

Les agents ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (cat B - ind 850) à compter des dates suivantes et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27, chapitre 20 Budget général) :

**31 octobre 1984**

- AGBI Komlavi Messa Kekeli, n° mle 034160-S

**5 novembre 1984**

- ZANKLI Kossi Degboe, n° mle 034128-A

MM. AGBI Komlavi Messa Kékéli, n° mle 034160-S et ZANKLI Kossi Degboe, n° mle 034128-A, instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires (cat B - ind 850) admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP - CFEN - ENI) session de 1984 sont titularisés dans leur grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 et conservent une ancienneté de :

- AC : 2 mois - AGBI Komlavi Messa Kékéli, n° mle 034160-S
- AC : 1 mois 26 jours - ZANKLI Kossi Degboe, n° mle 034128-A

La situation administrative des intéressés est régularisée comme suit :

**- AGBI Komlavi Messa Kékéli, n° mle 034160-S**

- 31-10-86 - inst. de 2<sup>e</sup> clas 3<sup>e</sup> éch. (AC : néant)
- 31-10-88 - inst. de 2<sup>e</sup> clas 4<sup>e</sup> éch.
- 31-10-90 - inst. de 1<sup>re</sup> clas 1<sup>er</sup> éch.
- 31-10-92 - inst. de 1<sup>re</sup> clas 2<sup>e</sup> éch.
- 31-10-94 - inst. de 1<sup>re</sup> clas 3<sup>e</sup> éch. (ind. 1350)

**- ZANKLI Kossi Degboe, n° mle 034128-A**

- 05-11-86 - inst. de 2<sup>e</sup> clas 3<sup>e</sup> éch. (AC : néant)
- 05-11-88 - inst. de 2<sup>e</sup> clas 4<sup>e</sup> éch.
- 05-11-90 - inst. de 1<sup>re</sup> clas 1<sup>er</sup> éch.
- 05-11-92 - inst. de 1<sup>re</sup> clas 2<sup>e</sup> éch.
- 05-11-94 - inst. de 1<sup>re</sup> clas 3<sup>e</sup> éch. (ind. 1350).

Arrêté n° 330/METFP-AS du 25/4/95 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. ADIKA Kossi Dodzi, n° mle 034250-U, les arrêtés nos 629/MTFP du 2 août 1991, 1286/MTFP du 21 décembre 1987, 958/MTFP du 7 août 1992, 700/METFP du 16 novembre 1993, portant respectivement nomination (régularisation), titularisation, promotion et avancement automatique d'échelon.

M. ADIKA Kossi Dodzi, n° mle 034350-U, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) session du 17 septembre 1984, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (cat B - ind 850) à compter du 2 novembre 1984 et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. ADIKA Kossi Dodzi, n° mle 034250-U, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (cat B - ind. 850) admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP CFEN ENI) section de 1984 est titularisé dans son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 et conserve une ancienneté de un (1) mois vingt neuf (29) jours.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

- 02-11-86 - inst. de 2<sup>e</sup> clas 3<sup>e</sup> éch. (AC : néant)
- 02-11-88 - inst. de 2<sup>e</sup> clas 4<sup>e</sup> éch.
- 02-11-90 - inst. de 1<sup>re</sup> clas 1<sup>er</sup> éch.
- 02-11-92 - inst. de 1<sup>re</sup> clas 2<sup>e</sup> éch.
- 02-11-94 - inst. de 1<sup>re</sup> clas 3<sup>e</sup> éch. (ind. 1350).

Arrêté n° 331/METFP-AS du 25/4/95 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. AWUSA Kouma, n° mle 014824-J, l'arrêté n° 1670/MTFP du 2 décembre 1981, portant nomination.

M. AWUSA Kouma, n° mle 014824-J, employé de bureau permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, titulaire du Brevet d'Etude du Premier Cycle du Second Degré (BEPC) est reclassé à la 5<sup>e</sup> catégorie échelle A à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27, chapitre 1 1 du budget général).

M. AWUSA Kouma, n° mle 014824-J, employé de bureau permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, titulaire du Brevet d'Etude du Premier Cycle du Second Degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 11 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit :

- 01-07-88 - adjt admif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 01-07-90 - adjt admif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 01-07-92 - adjt admif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (700)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 16 décembre 1994

#### Titularisation

Arrêté n° 339/METFPAS du 26/4/95 — M. BILANTE Mandja, n° mle 013616-S, administrateur civil de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 23 février 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

#### Intégration

Arrêté n° 325/METFP-HS du 25-4-95 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme AGBOH Afiavi épouse NOAMESHIE, n° mle 023417-T, l'arrêté n° 00762/METFP du 14 juillet 1994, portant avancement automatique d'échelon.

Mme AGBOH Afiavi épouse NOAMESHIE, n° mle 023417-T, ingénieur des travaux agricoles de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1500) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et conditionnement des produits, titulaire du diplôme de maîtrise ès-sciences en agronomie et du doctorat d'Etat (PH.D.) de l'Université d'Ibadan (Nigeria) à l'issue d'une mise en disponibilité sans traitement pour études d'une durée de dix huit (18) mois, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspectrice de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (cat. A1 — ind 1600) à compter du 1<sup>er</sup> juin 1993, date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 29 du budget général).

Arrêté n° 326/METFP-HS du 25-4-95 — M. ADHIRIKA Bawassa Baba Konaté, n° mle 024821-X, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (cat C - ind 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP, Série concours, session des 11 et 12 octobre 1990, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat B - ind 750) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit :

- 01-01-93 — instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 01-01-95 — instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (ind 950)

Arrêté n° 327/METFPAS du 25/4/95 — M. OURO-DJERI Essowè, n° mle 030923-V, ingénieur des travaux agricoles, des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (cat A2 - ind 1700) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme d'ingénieur des eaux, forêts et chasse de la faculté d'agronomie et des sciences de l'Université DSCHANG (CAMEROUN) à l'issue d'un stage de formation professionnelle de trois (3) ans à l'Université de DSCHANG (CAMEROUN) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur des eaux de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (cat A1 - ind 1750) à compter du 1<sup>er</sup> août 1994 et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993, date du dernier avancement de l'intéressé.

Arrêté n° 328/METFPAS du 25/4/95 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. LALI Cantam, n° mle 010638-G, l'arrêté n° 205/MTFP du 21 février 1994, portant promotion.

M. LALI Cantam, n° mle 010638-G, maître d'éducation physique et sportive de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (cat B - ind 1650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme d'Etat de Conseiller d'Education Physique et Sportive (DECEPS) à l'issue d'un stage de formation professionnelle à l'institut national de la Jeunesse et des Sports d'Abidjan (République de la Côte d'Ivoire) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de conseiller sportif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (cat A2 - ind 1700) à compter du 31 août 1992, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 11 novembre 1990, date de son dernier avancement automatique d'échelon.

M. LALI Cantam est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 11-11-92 — conseiller sportif ppal 1<sup>er</sup> échelon
- 11-11-94 — conseiller sportif ppal 2<sup>e</sup> échelon (indice 1900)

Arrêté n° 336/METFP-AS du 25/4/95 — Mlle KWADJOVIE Assaba Ami, n° mle 019921-K, agent des IEM de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon est promue au grade d'agent des IEM principale 1<sup>er</sup> échelon (cat C - ind 900) à compter du 02 juin 1991.

Les fonctionnaires des PTT ci-après désignés sont intégrés dans les conditions suivantes et conservent leur affectation, actuelle (budget autonome de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo) :

Nom et Prénoms N° Mle	Ancienne situation	Diplômes	Nouvelle situation	Date d'effet de l'intégration	Date d'effet pour le prochain avancement
Yao Yaokan 028138-L	Contrôleur des PTT 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (cat B - ind 1250)	Diplôme d'inspecteur des Télécom.	Inspecteur d'ex- ploitation de 3 <sup>e</sup> éch. (cat A2 - ind 1300)	29-08-92	01-08-92
Alikissan Kpoyo Tcha 028100-W	Contrôleur des PTT 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (cat B - ind 1250)	Diplôme d'inspecteur des Télécom.	Inspecteur d'ex- ploitation de 3 <sup>e</sup> éch. (cat A2 - ind 1300)	29-08-92	01-08-92
Nikouegan Nikoué 019924-N	Agent des IEM 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (cat C - ind 850)	Diplôme de contrô- leur technique des Télécom.	Contrôleur de 2 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch. (cat B - ind 850)	29-08-92	02-06-91
Vossah Komlavi Della 019930-L	Agent des IEM 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (cat C - ind 750)	Diplôme de contrô- leur technique	Contrôleur de 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch. (cat B - ind 750)	29-08-92	01-10-90
Agodomou Sandou 034419-D	Secrétaire d'admi <sup>o</sup> de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (cat C - ind 850)	Diplôme de contrô- leur d'exploitation des Télécom.	Contrôleur de 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch. stag. (cat B - ind 750)	29-08-92	04-11-90
Gbandi Yaya 011160-A	Agent des IEM ppal 3 <sup>e</sup> éch. (cat C ind 1000)	Diplôme de contrô- leur technique des Télécom.	Contrôleur de 2 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch. (cat B - ind 1050)	29-08-92	29-08-92
Dogbatsé Kodzo Semabia 019497-B	Agent d'exploitat <sup>o</sup> des PTT de 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (cat C - ind 850)	Diplôme de contrô- leur d'exploitat <sup>o</sup> des Télécom.	Contrôleur de 2 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch. (cat B - ind 850)	29-08-92	17-03-91
da Silva Kodjo Glegbenou 012669-F	contrôleur des PTT de classe exception- nelle (cat B-ind 1750)	Diplôme de contrô- leur d'exploitat <sup>o</sup> des Télécom.	Inspecteur d'ex- ploitat <sup>o</sup> en chef de 1 <sup>er</sup> éch. (cat A2 - ind 1800)	29-08-92	01-08-92
Kwadjovie Assaba Ami 019921-K	Agent des IEM ppale 1 <sup>er</sup> éch (cat C-ind 900)	Diplôme d'inspecteur technique des Télé- com.	contrôleur de 2 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch. (cat B - ind 950)	29-08-92	29-08-92

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

**Yao Yaokan, n° mle 028138-L et Alikissan Kpoyo Tcha, n° mle 028100-W**  
01-08-94 - inspecteurs d'exploitat<sup>o</sup> de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch. (ind. 1400)

**Nikouegan Nikoué, n° mle 019924-N**  
02-06-93 - contrôleur de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. (ind. 950)

**Vossah Komlavi Della, n° mle 019930-L**  
01-10-92 - contrôleur de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.  
01-10-94 - contrôleur de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. (ind. 950)

**Gbandi Yaya, n° mle 011160-A**  
29-08-94 - contrôleur de 1<sup>re</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. (ind. 1150)

**Dogbatsé Kodzo Semabia, n° mle 019497-B**  
17-03-93 - contrôleur de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. (ind. 950)

**da Silva Kodjo Glegbenou, n° mle 012669-F**

01-08-94 - inspecteur d'exploitat° en chef de 2° cl. (ind. 1900)

**Kwadjovie Assaba Ami, n° mle 019921-K**

29-08-94 - contrôleur de 2° cl. 4° éch. (ind. 1050)

Pendant la période de son stage, M. AGODOMOU Sandou, n° mle 034419-D, sera soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n°69-113 du 28 mai 1969 et continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 850 qu'il atteint dans son ancien corps.

**Régularisation**

Arrêté n° 333/METFPAS du 25/4/95 — La situation administrative de M. WASUNGU Medikéna, n° mle 021162-C, est régularisée comme suit :

**Catégorie B**

— 24-10-91 - secrétaire d'adt° ppal 2° échelon (ind 1550)

**Catégorie A2**

— 30-07-94 - animateur d'action culturelle de 1° cl. 2° éch.  
AC : 2 a 9 m 6 j

— 30-07-94 - animateur d'action culturelle de 1° cl. 3° éch.  
(ind 1700) AC : 9 m 6 j

La date du prochain avancement de grade de l'intéressé est fixée au 24 octobre 1995.

**Reprise de situation administrative**

Arrêté n° 332/METFPAS du 25/4/95 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. ADIABU Koffi Komlan Alonyo, n° mle 030711-H, les arrêtés n° 999/MTFP du 09 octobre 1987, 00511/MTFP du 03 août 1990, 00896/MTFP du 21 octobre 1991, 00700/METFP du 16 novembre 1993, portant avancement automatique d'échelon et 875/MTFP du 12 novembre 1990, portant régularisation de situation administrative.

La situation administrative de M. ADIABU Koffi Komlan Alonyo, n° mle 030711-H, est reprise comme suit :

**Catégorie C**

— 11-09-80 - inst.adj. de 2° clas. 1° éch. (ind 750)

**Catégorie B**

— 01-01-82 - inst. de 2° clas. 1° éch. + AC : 1 a 3 m 20 j

— 11-09-82 - inst. de 2° clas. 2° éch. (AC : néant)

— 11-09-84 - inst. de 2° clas. 3° éch.

— 11-09-86 - inst. de 2° clas. 4° éch.

— 11-09-88 - inst. de 1° clas. 1° éch.

— 11-09-90 - inst. de 1° clas. 2° éch.

— 11-09-92 - inst. de 1° clas. 3° éch. (ind 1350)

**Changement de cadre**

Arrêté n° 338/METFPAS du 25/4/95 — Mme AFIDEMA-NYO Efa Ameyo Wolanya épouse DANTEY, n° mle 013452-E, institutrice-adjointe de 2° classe 2° échelon (catégorie C — indice 800), est intégrée dans la catégorie C en qualité d'auxiliaire de promotion culturelle de 2° classe 2° échelon (indice 800) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressée conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 24 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

**Retour de stage**

Arrêté n° 321/METFPAS du 19/4/95 — Est rapporté l'arrêté n° 0149/METFP du 5 février 1987 portant rappel à l'activité de M. AEKIM Tchadou Massannèbè, n° mle 013949-X, inspecteur central du Trésor de 2° classe 1° échelon en service à la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Est constaté à compter du 1° décembre 1986, le retour de stage de M. AEKIM Tchadou Massannèbè, n° mle 013949-X, inspecteur central de Trésor de 2° classe 1° échelon du cadre des fonctionnaires du Trésor en service à la direction générale du trésor et de la Comptabilité publique, mis en position de stage de formation professionnelle en France suivant arrêté n° 0166/METFPAS du 15 février 1995.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'Economie et des Finances.

**Bonification d'échelon**

Arrêté n° 334/METFPAS du 25/4/95 — Une bonification de 150 points est accordée à Mlle GBADOE Ayélé Pépé, médecin 2° échelon stagiaire (cat A1 — ind 1450) pour son diplôme interuniversitaire de spécialisation en médecine (mention : pédiatrie) obtenu à Paris (France).

L'intéressée est élevée au 3° échelon de son grade (indice 1600) à compter du 03 août 1992, date de sa prise de service.

Arrêté n° 335/METFP-AS du 25-4-95 — M. KETEKOU Kossi, n° mle 034040-S, ingénieur hydrologue de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (cat A1 — ind 2050) du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, titulaire du diplôme d'agronomie tropicale et du " Mastere spécialisé en développement rural et projet " de l'Ecole nationale supérieure agronomique de Montpellier (France) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 2200) à compter du 4 janvier 1994, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 12 février 1993, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

#### Arrêté rapporté

Arrêté n° 337/METFP-AS du 26/4/95 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. MAGLO Edem, n° mle 020425-K, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique 23 Septembre à Lomé, l'arrêté n° 1057/METFP du 27 août 1992 constatant absence irrégulière.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

##### Nomination

Arrêté n° 5/MISE/CAB du 20/4/95 — M. DJATO-BOUGO-NOU Gnandi, n° mle 034661-X, administrateur des Finances de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, est nommé conseiller technique chargé du suivi des entreprises publiques.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 6/MISE/CAB du 20/4/95 — M. ATTITSO Kokou Biava, ingénieur en raffinerie est nommé conseiller technique chargé de l'industrie et de l'artisanat.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

#### DIVERS

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 47/METFP/CR du 24/4/95 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve GOZAN Piyalo (née KPIKI) épouse de feu GOZAN Dotse Sename,

adjoint technique d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 700, pourcentage 14 %) décédé en activité le 4 septembre 1987, une pension de veuve au montant annuel de TRENTE HUIT MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (38.836) francs pour compter du 17 octobre 1989 et de QUARANTE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT (40.778) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité au montant annuel de CENT SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE (106.995) francs pour compter du 17 octobre 1989 et de CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUARANTE CINQ (112.345) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEPT (7.767) francs pour compter du 17 octobre 1989 et de HUIT MILLE CENT CINQUANTE SIX (8.156) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Koffi, né le 29 mai 1981  
Ablavi, née le 10 juillet 1982  
Afi, née le 19 juillet 1985  
Afua, née le 24 septembre 1987.

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité au montant annuel de VINGT UN MILLE QUATRE CENTS (21.400) francs pour compter du 17 octobre 1989 et de VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF (22.469) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. GOZAN awo Ményawo, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

#### MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Arrêté n°34/MSP-SN du 19/4/95 — Le Dr AYI K. Agbénohévi, chirurgien dentiste est autorisé à transférer le cabinet dentaire dont l'ouverture lui a été accordée par l'arrêté n° 27/92/MSP du 06 mars 1992, de Bè-Klikamè à Tokoin-Ouest (en face de l'Ecole Nationale des Sages-Femmes).

Le cabinet garde son appellation de " Cabinet Dentaire le Salut".

Le Dr AYI K. Agbénohévi est tenu de résider dans le périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet, sis sur la route de Kpalimé.

Arrêté n° 36/MSP-SN du 20/4/95 — M. BALAKA Laoukpessa, Pharmacien est autorisé à exploiter une officine de Pharmacie dénommée " PHARMACIE LA VIE" dans la ville de Notsé (préfecture de Haho).

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale.

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Décision n° 66/MDRET/DGGDR/DEP du 2-5-95 — M. ALIKISSANKPEYI Abdel Razak, docteur vétérinaire, diplômé de l'Institut Agronomique et Vétérinaire HASSAN II de Rabat et inscrit à la section de Médecine Vétérinaire de l'Ordre National des Médecins Pharmaciens, Chirurgiens-dentistes et Médecins-Vétérinaires du Togo sous le N° 548/V est autorisé à ouvrir une pharmacie vétérinaire privée à Sokodé sur la nationale N° 17 Sokodé-Bassar.

L'intéressé devra se conformer aux dispositions légales en vigueur sur l'exercice de la profession vétérinaire au Togo.

Il se mettra également en contact avec le Ministère du Commerce, des Prix et des Transports et la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo pour les formalités d'usage.

Le directeur de l'Elevage et des Pêches est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Fourniture d'essence nécessaire au garage central administratif pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la fin de l'année budgétaire 1995

#### DEVIS-PROGRAMME

Article premier — Objet de l'Appel d'offres

Le présent Appel d'Offres a pour objet la fourniture d'essence au fonctionnement du Garage Central Administratif pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1995 à la fin de l'année budgétaire 1995.

Art. 2 — Quantité - Lieux et Modes de Livraison

Les quantités suivantes seront livrées aux lieux et selon des conditions suivantes :

— 1.458.000 litres d'essence ordinaires, super et gas-oil (750.000 litres super, 458.000 litres ordinaires et 250.000 litres de gas-oil) à livrer dans les citernes du Garage Central Administratif.

— 650.000 litres d'essence ordinaire, super et gas-oil en tickets de voyage pour toutes les préfectures du Togo (350.000 litres super, 150.000 litres ordinaires et 150.000 litres gas-oil).

#### Pour les lubrifiants :

- 150 fûts X-100 40 (20 W 50)
- 90 fûts Spirax HD 90
- 50 fûts super 2 temps (SAE 30)
- 05 fûts Dexron ATF 2
- 04 fûts Tellus 32
- 04 fûts Tellus 46
- 05 fûts Tellus 68
- 30 fûts Retinax AM
- 100 Donax B (ex Donax YB) C/20/B/1, 5 L
- 50 Cartons Clavus (huile frigorifique) C/B6/4L
- 4000 Litres de pétroles.

Ces quantités peuvent varier suivant les besoins du service et ne sont données qu'à titre indicatif.

Art. 3 — Matériel à fournir par le fournisseur

Le fournisseur devra mettre à la disposition de l'Administration les pompes et accessoires nécessaires à la distribution d'essence et prendre toutes dispositions afin que cette disposition ne subisse aucune coupure.

Art. 4 — Conditions des offres

Les offres des soumissionnaires seront présentées sous forme de ristournes ou de majoration sur le prix officiel vrac revendeur Lomé actuellement en vigueur. Si ces prix officialisés par le service des mines viennent à varier le prix de vente résultera de l'application de la ristourne ou majoration au nouveaux prix officialisés.

Les offres devront tenir compte du lieu et du mode de livraison demandés.

Art. 5 — Qualité de l'essence

L'essence répondra aux normes suivantes : essence auto : degré d'octane minimum 80, volume 98, 70 - poids 72,00.

Les prix officiels de l'essence seront établis suivant les normes définies.

En dessous de ces normes, une réfaction de 0,32 Francs par degré d'octane sera appliquée sur le prix officialisé.

Le soumissionnaire devra obligatoirement joindre à son offre une analyse des produits offerts, établis par un laboratoire.

L'administration se réserve le droit de demander une nouvelle analyse toutes les fois qu'elle le jugera utile et au minimum une fois par trimestre.

**Art. 6 — Lettre de Commande - Délai de Livraison - Pénalité**

Les demandes de livraisons seront faites par le directeur du Garage Central Administratif par lettre fixant la date limite à laquelle cette livraison devra être effectuée. Si 5 jours après la date fixée, la livraison n'a pas été faite une pénalité de UN FRANC par 1.000 FRANCS et par jour calendrier de retard sera appliquée de plein droit et déduite du montant de la facture. La direction du Garage Central Administratif pourra alors se servir à la pompe du fournisseur au prix de vrac du marché livré citerne.

Ces factures devront être au préalable enregistrées et le Fournisseur devra acquitter le droit d'enregistrement afférent.

**Art. 7 — Cautionnement - Retenue de Garantie**

Il ne sera exigé de cautionnement et il ne sera pas fait de retenue de garantie.

**Art. 8 — Dépôts des Offres**

Le Soumissionnaire établira son offre qui devra être enfermée dans une enveloppe portant les mentions suivantes :

<p>NOM DU SOUMISSIONNAIRE</p> <p>— FOURNITURE D'ESSENCE POUR LE GARAGE CENTRAL ADMINISTRATIF</p>
--

Cette enveloppe sera enfermée dans une seconde enveloppe portant la mention suivante, à l'exclusion du Nom du Soumissionnaire.

<p>Fourniture d'Essence pour le Garage Central Administratif</p> <p>MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES</p> <p>• SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT PRIMAIRE</p> <p>(ENVELOPPE A N'OUVRIR QU'EN COMMISSION)</p>
--

**Art. 9 — Règlement des factures — Droits  
et Timbre d'Enregistrement**

Le marché à passer avec le soumissionnaire sera sur Marché de durée. Ce marché sera soumis aux droits de timbre. Les paiements se feront en vue des factures établies mensuellement par le fournisseur, accompagnées des Bon de Commande.

Le pli ainsi fermé devra parvenir en recommandé ou être déposé avant le 03 mars 1995 à onze (11) heures GMT à l'adresse ci-dessus.

L'administration se réserve le droit de ne pas donner suite à l'appel d'offres sans que les soumissionnaires puissent élever les réclamations.

**LE MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION  
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

**Avis d'appel d'offres à concurrence internationale  
n° 653/MSP-SN/DGS/CEP du 19 mai 1995**

**Aux soumissionnaires**

Le ministère de la Santé, de la Population et de la Solidarité nationale de la République togolaise lance un avis d'appel d'offres à concurrence internationale pour la fourniture de médicaments essentiels, consommables médicaux et réactifs de laboratoire répartis en vingt trois (23) lots.

Le présent avis d'appel d'offres est stipulé comme suit :

Article 1 — Le gouvernement de la République togolaise a obtenu un crédit de l'Association Internationale de Développement (IDA) en différentes monnaies, pour financer le coût du projet " Santé et Population en République togolaise". Il est prévu qu'une partie des sommes accordées au titre de ce crédit sera utilisée pour effectuer les paiements prévus au titre des marchés en vue desquels le présent appel d'offres est lancé.

Art. 2 — Le gouvernement de la République du Togo représenté par le ministère de la Santé, de la Population et de la Solidarité nationale, invite les candidats admis à concourir, c'est-à-dire les fournisseurs ressortissants des pays membres de la Banque Mondiale, à présenter leurs offres sous plis fermés avec la mention "A n'ouvrir qu'en séance", pour la fourniture à Lomé de produits pharmaceutiques répartis en vingt trois (23) lots :

- Lot n° 1 : Médicaments essentiels-comprimés
- Lot n° 2 : Médicaments essentiels-suspensions buvables
- Lot n° 3 : " " -injectables
- Lot n° 4 : " " -antibiotiques injectables
- Lot n° 5 : " " -solutions usage externe
- Lot n° 6 : Produits de radiologie

- Lot n° 7 : Sérums et vaccins
- Lot n° 8 : Médicaments essentiels-collyres et pommades ophtalmiques
- Lot n° 9 : Médicaments-essentiels - pommades dermiques
- Lot n° 10 : Médicaments-essentiels-divers
- Lot n° 11 : Médicaments essentiels-stupéfiants et psychotropes
- Lot n° 12 : Alcool
- Lot n° 13 : Coton et bandes
- Lot n° 14 : Bandes plâtrées
- Lot n° 15 : Aiguilles et fils de chirurgie
- Lot n° 16 : Solutions de perfusion
- Lot n° 17 : Perfuseurs et poches
- Lot n° 18 : Sondes
- Lot n° 19 : Matériel pour injection
- Lot n° 20 : Flacons plastiques
- Lot n° 21 : Gants de chirurgie
- Lot n° 22 : Consommables médicaux - divers
- Lot n° 23 : Réactifs de laboratoires

Les candidats peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots et à l'intérieur de chaque lot pour certains ou pour la totalité des produits. Les lots incomplets ne seront pas acceptés.

Art. 3 — Les candidats admis à concourir peuvent obtenir des informations supplémentaires et examiner le dossier d'appel d'offres à la direction générale de la Santé (Direction des Pharmacies, des Laboratoires et des Equipements techniques) BP 336 - Tél : 21-35-24 Téléfax : 21-89-48.

Art. 4 — Tout soumissionnaire admis à concourir pourra acheter, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1995 un jeu complet de documents d'appel d'offres directement ou sur demande écrite à la Cellule d'Exécution du Projet contre remise d'un bon de fourniture de bureau d'une valeur non remboursable de cent mille (100.000) francs CFA de frais de dossier et une somme forfaitaire de trente mille (30.000) francs CFA comme frais d'expédition pour les candidats se trouvant à l'extérieur du Togo.

Art. 5 — Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement de soumission d'un montant égal à 2 % de leur montant, et devront parvenir sous plis recommandés adressés à : Monsieur le Président de la Commission Nationale des Marchés — Cabinet du Premier ministre — BP 1161 — Lomé Togo au plus tard le 1<sup>er</sup> août 1995 avant 09 heures Temps Universel (T.U.)

Art. 6 — Dans le document d'appel d'offres est joint un questionnaire de présélection des fournisseurs basé sur les critères suivants :

- 1 — Assurance de qualité des produits
- 2 — Fiabilité financière
- 3 — Qualité des services après-vente

Ce questionnaire servira à préqualifier les fournisseurs dont les seules offres financières seront ouvertes et examinées.

La réponse au questionnaire doit être mise sous pli fermé séparé. Il faut une enveloppe scellée avec les prix et une enveloppe scellée avec la réponse au questionnaire. Ces deux (2) enveloppes doivent être mises dans une grande enveloppe fermée avec la mention " à n'ouvrir qu'en séance ".

Art. 7 — Les plis seront ouverts en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent être présents le 1<sup>er</sup> août 1995 à 09 h 30 T.U. à la Commission nationale des Marchés - cabinet du Premier ministre.

#### A Messieurs les membres du Praesidium de la Communauté de l'Unité Monétaire Africaine (C.U.M.A)

Messieurs,

Suite à l'étude du Cabinet du Premier ministre de la République togolaise sur le dossier de la Communauté de l'Unité Monétaire Africaine (CUMA) qui s'inscrit dans l'optique de la Nouvelle Economie Planétaire où diverses nations s'unissent dans le but d'assouvir les aspirations profondes de l'humanité, nous déclarons ce qui suit :

Les buts visés par la CUMA sont nobles et très pertinents.

Le Cabinet du Premier ministre de la République togolaise exprime son soutien ferme au Projet de la Communauté de l'Unité Monétaire Africaine (CUMA) et souhaite le voir se concrétiser à terme.

Nous invitons les acteurs et décideurs politiques, les opérateurs économiques, le peuple et toutes les forces vives des différents Etats africains et la Communauté Internationale à s'engager pour la réalisation des orientations prioritaires du Groupe de Réflexion et à apporter tout leur appui pour consolider les structures de base de la CUMA.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis, Communications et Annonces

#### — Conservation de la Propriété Foncière

#### AVIS DE BORNAGE

(Le Service du Journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique)

Toutes personnes intéressées sont invitées à assister ou à s'y faire présenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 17 avril 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aného, préfecture des Lacs consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 a 76 ca, connu sous le nom de Assou Kondji et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 817 et à l'est par le lot n° 816 dont l'immatriculation a été demandée par M. et Mme EKOUE Atta Kékéli et EKOUE-KOUVAHEY Dopé Kaye, agent commercial et avocat demeurant à Lomé suivant réquisition du 04 février 1994, n° 16349.

Le lundi 17 avril 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble à Aného préfecture des Lacs consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 8 a 19 ca, connu sous le nom de Assou Kondji et borné au nord à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 818 et à l'ouest par le lot n° 815 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur KOUVAHEY Ekoué Djitoh, inspecteur de l'éducation demeurant à Lomé Agbalépédogan s/c Agbemabiassé Komlan, commerçant demeurant à Lomé Tél 25-95-38 suivant réquisition du 04 février 1994 n° 16350.

Le mardi 18 avril 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Gakli commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 09 ca, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par le lot n° 103 bis, au sud par une rue de 40 m, à l'est par le lot n° 104 et à l'ouest par le lot n° 102, dont l'immatriculation a été demandée par M. Gbodui Komlan, ex-agent commercial de SONACOM, demeurant à Lomé, 52, boulevard du 30 août Avénou BP 12181 Lomé suivant réquisition du 23 septembre 1993, n° 16202.

Le mardi 18 avril 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Agoè-Nyivé commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 18 a 01 ca, connu sous le nom de zone centrale nord E2<sup>2</sup> et borné au nord par les lots n°s 256, 257 et 258, au sud par les lots n°s 263 264 et 262, à l'est par une rue non dénommée, et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kouvahey Ekoué, inspecteur de l'éducation, demeurant à Lomé, s/c M. Agbemabiassé Komlan Tél : 25-95-38, BP 80099 Lomé, suivant réquisition du 7 février 1994, n° 16355.

Le mardi 18 avril 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Agoè-Nyivé préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 00 ca, et borné au nord par le lot n° 616, au sud par le lot n° 620, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 617, dont l'immatriculation a été demandée par M. Kouvahey Ekoué Djitoh, inspecteur de l'éducation, demeurant à Lomé, s/c M. Agbemabiassé Komlan secrétaire du chef Dzidjolé demeurant à Lomé Tél : 25-95-38, suivant réquisition du 4 février 1994, n° 16348.

Le mercredi 19 avril 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 a 03 ca, connu sous le nom de Maman N'Danida et borné au nord par le lot n° 428, au sud par le lot n° 429 bis, à l'est par le lot n° 430 et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par M. Amoussou-Guenou Assiba, administrateur civil demeurant à Lomé s/c Agbemabiassé A. Komlan, secrétaire du chef Dzidjolé Tél : 25-95-38, suivant réquisition du 30 mars 1994, n° 16430.

Le mercredi 19 avril 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Aflao, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7 a 07 ca, connu sous le nom de Maman N'Danida et borné au nord par le lot n° 330, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par le lot n° 328 bis, dont l'immatriculation a été demandée par M. Kadja Yao Simwaba, pharmacien demeurant à Lomé s/c Agbemabiassé Komlan Amétépé, secrétaire du chef Dzidjolé demeurant à Lomé Tél : 25-95-38, suivant réquisition du 16 mars 1994, n° 16407.

Le jeudi 20 avril 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 9 a 30 ca, connu sous le nom de Agbalépédogan et borné au nord par les lots n°s 590 et 591, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 581 et à l'ouest par le lot n° 579 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur EKOUE-KOUVAHEY Djitoh, inspecteur de l'Education nationale demeurant à Lomé, s/c Komlan Agbemabiassé, commerçant à Lomé. Tél 25-95-38 suivant réquisition du 4 janvier 1994, n° 16302.

Le jeudi 20 avril 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Nyogbo Agbétiko préfecture d'Agou consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 8 ha 19 a 99 ca connu sous le nom de Ewou et borné au nord par Woka au sud par la rivière Ewou, à l'est par Dagba Kodjo et à l'ouest par Lossia Apadivi dont l'immatriculation a été demandée par le sieur EKOUE Anani Adamah mandataire de M. Adigo Messan, directeur de société demeurant en France 49300 CHOLET suivant réquisition du 15 mai 1990, n° 14802.

Le vendredi 21 avril 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gbane préfecture d'Agou consistant un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 20 ha 84 a 06 ca, connu sous le nom de Guelewoe et borné au nord par la propriété Agbéka Kodjo, au sud par la propriété Agbéka Kodjo, à l'est par la propriété Agbéka Kodjo et Aglin et à l'ouest par la propriété Agbéka Kodjo dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Goka Kwami Mensah comptable à la SRCC demeurant à Kpalimé Tél : 41-00-37 BP 86.

Le lundi 24 avril 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpalimé préfecture de Kloto consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 16 a 64 ca, connu sous le nom de Woto Yokélémodji et borné au nord par les lots n°s 43 et 52, au sud par une rue en projet, à l'est par une rue en projet, à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par M. Folly Amédé Ekoué, directeur des Organisations Internationales au ministère des Affaires étrangères demeurant à Lomé s/c Adjoa Aquéréburu, notaire à Lomé : 21-63-23, suivant réquisition du 14 mars 1990, n° 14708. n° 14708.

Le lundi 24 avril 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpalimé préfecture de Kloto consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 8 ca, connu sous le nom de Hatsè et borné au nord par une rue projetée, au sud par les héritiers Weamede lots n° 6 et 7 et à l'ouest par Kpogli Komi dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dzogbessé Komi Afegba, estimateur de l'OMS demeurant à Agou Apkolo s/c de M. Adekplovie Opehene Kwame Topographe à Agome-Kpalimé suivant réquisition du 15 janvier 1987, n° 12877.

Le mercredi 26 avril 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou préfecture de Wawa consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 29 a 93 ca, connu sous le nom de Lom'nava et borné au nord par El-Hadj Alyassou Séidou et la rue du 18 Janvier, au sud par la collectivité Eglomassé, à l'est par Agbotou A. Kiki et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par M. Dantey Koffi Nyaku, magistrat demeurant à Lomé suivant réquisition du 4 mai 1990, n° 14780.

Le mercredi 26 avril 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Agoenyivé, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 11 a 14 ca, connu sous le nom de Démakpoè et borné au nord par le lot n° 1189 au sud par le lot n° 1193, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par les lots n°s 1188, 1191 et 1192, dont l'immatriculation a été demandée par M. Sokpoh Messan Seho, chef de la division des approvisionnements et gestion des stocks à la SOTOMAREY, demeurant à Lomé Bè Tél : 21-41-93, suivant réquisition du 04 juin 1992, n° 15911.

Le vendredi 28 avril 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 15 ca, connu sous le nom de Dogbeavou et borné au nord par le lot n° 61, au sud par le lot n° 57, à l'est par le lot n° 58 et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amegnikpo Kodjo, Maître-maçon, demeurant à Lomé - Dogbeavou s/c de M. Burleraux, géomètre au cadastre - DCNC - Lomé suivant réquisition du 04 août 1992, n° 15999.

Le lundi 31 avril 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Aflao, Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 94 ca, connu sous le nom de Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1900, à l'est par le lot n° 1906 et à l'ouest par le lot n° 1904, dont l'immatriculation a été demandée par M. et Mme Djibom Esseh et Afine née Kloutseh, ingénieur électricien et ménagère demeurant à Kpémé Cité OTP s/c de M. Lawson Laté Dovi Ben, géomètre cartographe, demeurant à Lomé suivant réquisition du 17 août 1992, n° 16022.

*Le Conservateur de la propriété foncière*

**Kodjovi N. KUGBE**

